



Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-DCRG/WP/1  
OACI Réf. LSC/ME/3- DCRG/WP/1

## TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

### COMITE DE REDACTION / COMITE RESTREINT

lundi 20 mars 18h / 20h

#### Article I *Définitions*

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole les termes qui suivent sont utilisés au sens indiqué ci-après :

a) “aéronef” désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une les-cellules d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés ou soit unles hélicoptères ; [(a)]

b) “autorité d'enregistrement d'exploitation en commun” désigne l'autorité responsable du d'un registre non national où est immatriculé un aéronef d'une organisation internationale d'exploitation conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago ; [(g)]

c) “Autorité du registre nationale de la Convention de Chicago” désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun d'un Etat contractant qui est l'Etat d'inscription, responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago ; [(o)]

d) “biens aéronautiques” désigne des cellules d’aéronef, des moteurs d’avion et des hélicoptères ; [(c)]

e) “cellules d’aéronef” désigne les cellules d’avion [(à l’exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police)] qui, lorsqu’elles sont dotées de moteurs d’avion appropriés, sont de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :

- i) au moins huit (8) personnes y compris l’équipage ; ou
- ii) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l’exclusion des moteurs d’avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(d)]

f) “contrat conférant une garantie” désigne un contrat en vertu duquel une personne s’engage comme garant ; [(j)]

g) “Convention de Chicago” désigne la Convention relative à l’aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu’amendée, [et ses annexes](#); [(f)]

h) “Convention de Genève” désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948 ; [(i)]

i) “Etat d’immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’Etat [où est située l’autorité du registre de la Convention de Chicago ou un Etat membre d’une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun](#) dont le registre [national d’aéronefs](#) est utilisé pour l’immatriculation [d’un de l’aéronef, conformément à la Convention de Chicago](#); [(q)]

j) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit ; [(k)]

k) “hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l’air [(à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter :

- i) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage ; ou
- ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(l)]

l) “moteurs d’avion” désigne des moteurs d’avion [(à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] à réacteurs, à turbines ou à pistons qui :

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente ; et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente, et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(b)]

m) "partie autorisée" désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l'article XIII ; [(e)]

n) "radiation de l'immatriculation d'un aéronef" désigne la radiation ou la suppression de l'immatriculation d'un aéronef ~~d'un de son~~ registre ~~national~~ d'aéronefs de la Convention de Chicago; [(h)]

o) "Registre ~~national~~ d'aéronefs de la Convention de Chicago" désigne tout registre tenu aux fins de la Convention de Chicago ; [(n)]

p) "ressort principal " désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ; ; et [(p)]

q) "situation d'insolvabilité" désigne :

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité ;

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suppression effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit des créanciers d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu du Chapitre III de la Convention. [(m)]

\*\*\*\*\*